



Commune
d'Ormont-Dessus

Demande de permis temporaire
pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place
(A adresser à la Municipalité 15 jours avant la manifestation)

Nom : _____ **Prénom :** _____

Né(e) le : _____ **Domicile :** _____

Pour le compte de :
(Société organisatrice, organisateur)

Genre de manifestation :

Lieu de la manifestation : Maison des Congrès Les Diablerets

Durée : _____ jours **Heure (début)** _____ **Heure (fin)** _____

Date :

Date :

Date :

Boissons débitées

--- Vin --- Autres boissons alcooliques jusqu'à 21°

--- Bière --- Cocktails (mélanges) jusqu'à 15°

--- Autres boissons alcooliques de plus de 21°

Utilisation d'un appareil d'amplification --- Non --- Oui **

Utilisation d'un appareil à faisceaux laser --- Non --- Oui (Autorisation obligatoire**)

--- Cocher s.v.p.

** Voir au verso.

Le requérant soussigné s'engage notamment, en cas de réponse favorable :

- à payer l'émolument du permis dans les 10 jours dès réception;
- à exploiter personnellement et en fait le débit en cause et à en assumer l'entière responsabilité;
- à respecter les heures de fermeture du débit telles qu'elles seront fixées par la Municipalité.

Lieu : Les Diablerets

Date :

Signature :

Extrait de la Loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 (LADB)

Art. 28. Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a) d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal;
- b) d'une manifestation de bienfaisance;
- c) d'une manifestation organisée par un office du tourisme;
- d) d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la Municipalité quinze jours avant la date de la manifestation

Seule la Municipalité est compétente pour délivrer le permis.

Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution.

Art. 29 En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis a été délivré.

Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

Art. 30 Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Autres dispositions

Amplification de son

L'organisateur de la manifestation qui veut utiliser des installations d'amplification de son, fixes ou mobiles, doit veiller à ce que les immissions produites ne dépassent pas le niveau moyen de Leq de 93 dB(A) par intervalle de 60 minutes à l'endroit où le public est le plus fortement exposé. Les demandes de dérogations (pour immissions jusqu'à un niveau moyen de Leq de 100 dB (A) doivent être adressées par écrit 10 jours avant le début de la manifestation, à la Police cantonale du commerce, rue Caroline 11 1014 Lausanne

Installation à faisceaux laser

L'utilisation d'une installation à faisceaux laser est soumise à une autorisation délivrée par le département. La demande d'autorisation doit être présentée sur une formule officielle, adressée au moins 20 jours à l'avance, au Service de l'environnement et de l'énergie, ch. de Boveresse 155 1066 Epalinges.